



**Convention type de subventionnement et de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)  
et  
le comité .....  
au titre des années 2023-2024**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ..... 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », « la Collectivité » ou « la CeA »,

**Et**

le Comité Départemental XX, dont le siège est XX, représenté par son/sa Président(e),

Ci-après dénommé « le comité » ou « le bénéficiaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 06 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- xxx du ....2023 relative au soutien des comités départementaux sportifs alsaciens,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention pour 2023, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du XX/XX/2023,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble.

La nouvelle politique sportive de la CeA traduit ces enjeux à travers 4 axes prioritaires :

- La pratique des sports de nature en Alsace, pour en faire une expérience unique,
- Bien vivre son sport en Alsace à tous les âges de la vie,
- Promouvoir le sport dès le plus jeune âge pour la santé et l'épanouissement,
- Faire rayonner et rendre attractive l'Alsace grâce au sport.

Interlocuteurs privilégiés de la Collectivité, les comités départementaux sportifs, quelle que soit leur organisation (comités haut-rhinois/bas-rhinois, comités mutualisés, comités fusionnés) œuvrent pour le développement de leur discipline sur leur territoire d'action. Ils sont aussi des « courroies de transmission » à l'égard de leurs clubs et permettent de développer des projets correspondants aux priorités de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un nouveau dispositif voté par les élus de la CeA permet de préserver les relations et les modes de partenariat mis en place par les anciens Départements et de développer de nouveaux projets à l'échelle de l'Alsace.

Il repose sur une possibilité d'octroi d'une subvention globale de fonctionnement aux comités sportifs départementaux composée :

- d'une aide dite « part fixe » : un socle prenant en compte le fonctionnement sportif qui s'applique à tous les comités sportifs ;
- d'une aide dite « part variable » pour un projet d'actions en lien avec les priorités de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les comités sportifs déclinent sur le territoire leur projet fédéral en mettant en place des outils et des dispositifs destinés à organiser la détection, la performance, la création de clubs, la formation, la professionnalisation de l'encadrement, l'immersion dans les milieux scolaires et l'organisation d'évènements sportifs.

Pour s'adapter aux réalités locales, le comité départemental XX mène des actions en résonance avec les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle entend promouvoir et soutenir les actions des comités départementaux sportifs s'inscrivant dans tout ou partie des champs suivants :

- Développement de la pratique sportive ;
- Attractivité territoriale ;
- Éducation et citoyenneté (collégiens, sections sportives scolaires...) ;
- Solidarité et santé (personnes en situation de handicap, publics seniors, publics en insertion...) ;
- Transfrontalier ;
- Sport féminin.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de subventions au comité, au titre de son fonctionnement global et du projet d'actions pour les années 2023 et 2024, étant précisé que ledit projet d'actions est détaillé en annexe 1.

La CeA s'engage à apporter une aide financière à ce comité en vue de soutenir son activité générale et son projet d'actions pour les années 2023 et 2024, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Chaque subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale du comité et son projet d'actions décrit en annexe 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de chaque subvention précitée.

**Article 2 - Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

**Article 3 - Conditions de détermination du coût du projet d'actions**

Le comité s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses et recettes directes et indirectes du projet d'actions subventionnées.

Cet outil de suivi analytique permettra la réalisation d'une évaluation financière afin de rendre compte à tout moment de l'utilisation des subventions de la CeA.

**Article 4 – Conditions de détermination des subventions de la CeA**

4.1. Au titre de l'année 2023, et conformément au dispositif de soutien aux comités départementaux sportifs alsacien adoptés le 6 février 2023, la Collectivité alloue au comité XX une subvention de fonctionnement de XX euros se décomposant comme suit :

- XX euros au titre de la part fixe,
- et XX euros au titre de la part variable.

4.2. Au titre de l'année 2024, la CeA déterminera le montant de sa subvention par délibération, sur la base du nombre de licenciés (calcul de la part fixe) et du budget prévisionnel du programme d'actions 2024. Sauf mention contraire dans cette délibération d'octroi, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2024.

4.3. Le bénéfice des subventions de fonctionnement annuelles de la CeA est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le respect par le comité des engagements figurant dans la présente convention,
- la vérification par la CeA, sur présentation du comité au plus tard au 31/10 de l'année considérée, du bilan financier du projet d'actions présenté en annexe 1.

**Article 5 - Modalités de versement des subventions de la CeA**

Au titre de l'année 2023, la Collectivité verse la totalité de sa subvention après signature de la présente convention par les deux parties.

Au titre de 2024, et sauf mention contraire dans la délibération d'octroi, la subvention annuelle de la CeA sera versée en deux fois selon des modalités qui seront précisées dans ladite délibération.

Si le montant des dépenses réelles attestées annuellement par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention correspondante, ou au montant du budget prévisionnel du programme d'actions soutenu au titre de l'année considérée, la subvention en cause versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil de la CeA, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 10.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P208O002T80 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la CeA.

### **Article 6 - Reversement**

Il est interdit au bénéficiaire de l'aide de la Collectivité de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). Il n'y a pas reversement lorsque l'association rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet d'actions financé.

### **Article 7 : Autres justificatifs**

Le comité s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice budgétaire pour l'année 2023 comme pour l'année 2024, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

### **Article 8 : Obligations à la charge du comité**

Le comité s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de chaque subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

### **Article 9 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 10 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par le comité, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire, et en particulier la non-réalisation du programme d'actions soutenu en partie ou en totalité, pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Résiliation**

**11.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**11.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**11.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**11.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la ou les subventions concernées à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 12 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le comité. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant chaque subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la subvention 2023 sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

La subvention 2024 sera soumise à l'ensemble des dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA qui sera en vigueur à la date de son octroi.

### **Article 14 : Annexes**

Le programme d'actions visé à l'article 1<sup>er</sup> constitue l'annexe 1 de la présente convention et fait partie intégrante de cette dernière.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

#### **15.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de résoudre leur différend via la mise en œuvre d'une procédure de conciliation amiable.

#### **15.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour le comité,  
Le Président

Frédéric BIERRY